REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 28092022/014

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Approbation de la majoration à 60 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires

NOMENCLATURE : **7.1.2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE 28 SEPTEMBRE, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 22 septembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-neuf, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON-RUSEK, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. SIMONIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FERNAND-DETRIE par Mme NED, Mme BARBAUT par Mme DANWILY, Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN, M. BOREL-MATHURIN par M. KERVEILLANT, M. HAUSEUX par M. BONAZZI

ETAIT ABSENTE :

Mme CANCIANI

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 11 et révoque son pouvoir

M. SIMONIN quitte la séance à 22 heures 32
M. LACOIN quitte la séance à 22 heures 48

Secrétaire de séance : M. HOUERY

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1 (Mme BROUTIN)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

VU le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 instaurant une majoration de 40 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative, en date du 19 septembre 2022,

CONSIDERANT que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine figure dans la liste des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts ; que son Conseil municipal a donc la possibilité d'appliquer, à compter de 2023, une majoration de 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que, compte-tenu de sa densité, Bourg-la-Reine est particulièrement touchée par les difficultés d'accès au logement ; qu'il y a donc lieu d'appliquer à compter de 2023 une majoration de 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MAJORE à 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à partir du 1er janvier 2023.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Nicolas HOUERY

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,
le 29 SEP. 2022
et Publié par voie électronique
le 29 SEP. 2022

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».